

nément les dispositions contenues dans les différents testaments. Tel serait le cas où le testateur aurait légué à la même personne, par un premier testament la toute propriété d'un bien, et, par un deuxième, l'usufruit du même bien. Il est matériellement impossible d'exécuter simultanément ces deux dispositions, de donner d'une part la pleine propriété au légataire en exécution du premier testament, et d'autre part l'usufruit du même bien en exécution du deuxième, ce qui serait lui donner une servitude sur sa propre chose. Il faut donc décider que la dernière disposition devra seule être exécutée; elle abroge la première comme étant matériellement incompatible avec elle. Il y aurait encore incompatibilité matérielle, si, après avoir légué une chose *purement et simplement* dans un premier testament, le testateur léguait la même chose *conditionnellement* au même légataire par un deuxième testament.

b.—*Intentionnelle*. L'incompatibilité intentionnelle est celle qui résulte de l'intention du testateur manifestée par l'ensemble des dispositions testamentaires. A la rigueur, il serait possible d'exécuter simultanément les dispositions contenues dans les divers testaments laissés par le défunt; mais les circonstances de la cause ou les termes dont le testateur s'est servi démontrent qu'il a entendu que la dernière disposition fût seule exécutée.

La question de savoir s'il y a incompatibilité intentionnelle entre deux dispositions, qui ne sont pas matériellement incompatibles, est essentiellement une question de fait, dont la solution rentre dans le domaine du juge; on ne peut que citer des exemples. — Par un premier testament le testateur a légué l'immeuble A à Paul; par un testament postérieur il lègue ce même immeuble à Pierre. Il n'y a pas d'incompatibilité matérielle entre ces deux dispositions; car Pierre et Paul peuvent à la rigueur être considérés comme deux colégataires conjoints du même immeuble. Mais il est bien plus probable que le testateur a entendu révoquer le legs fait à Paul et donner l'immeuble tout entier à Pierre. Ce serait absolument certain, s'il avait dit dans le deuxième testament: « Je lègue à Pierre l'immeuble A que j'avais précédemment légué à Paul ». — Autre espèce: par un premier testament le testateur a institué Paul son légataire universel; par un deuxième il institue Pierre. Pas d'incompatibilité matérielle entre ces deux dispositions, car on peut instituer plusieurs légataires universels (art. 4003). Toute la question est de savoir si telle a été l'intention du testateur, ou s'il n'a pas plutôt voulu substituer Pierre à Paul comme légataire universel. Cette dernière interprétation paraît bien plus probable, surtout si le testateur est étranger aux connaissances juridiques. Un testateur qui ne sait pas le Droit s'imaginera difficilement que lorsqu'il dit: « Je lègue tous mes biens à Pierre », cela puisse signifier que Pierre devra les partager avec Paul auquel il les avait légués par un précédent testament. — Enfin le testateur a dit dans un premier testament: « Je lègue l'immeuble A à Paul », puis dans un testament postérieur: « Je lègue tous mes biens à Pierre ». Le legs fait à Paul est-il révoqué? La jurisprudence incline vers la négative, et il est certain qu'il n'y a nulle incompatibilité matérielle entre les deux dispositions. Mais peut-être n'est-ce pas tenir un compte suffisant de ce grand principe: que, dans toutes les questions de ce genre, la volonté du testateur

doit être le régulateur suprême, qu'il ne faut se préoccuper par conséquent que d'une manière secondaire du point de savoir si *en droit* telle disposition testamentaire est compatible avec telle autre, et que telle interprétation de la volonté du testateur, qui serait excellente si le disposant était un jurisconsulte, court le risque d'être directement contraire à sa volonté s'il ignore les principes les plus élémentaires du Droit. Or, quand un testateur qui est étranger à cette science dit: « Je lègue tous mes biens à Pierre », il se figurera difficilement que cette disposition puisse laisser subsister un legs fait antérieurement à Paul dont il ne parle pas, et qu'il puisse être nécessaire par suite de révoquer expressément ce legs.

613. Aux termes de l'art. 1037: « *La révocation faite dans un testament postérieur aura tout son effet, quoique ce nouvel acte reste sans exécution par l'incapacité de l'héritier institué ou du légataire, ou par leur refus de recueillir* ». Le législateur tranche ici, peut-être pour tarir dans leur source de nombreux procès, une question d'intention dont il aurait mieux fait, suivant quelques-uns, de laisser la solution au juge du fait. Le testateur, qui révoque une disposition testamentaire expressément ou tacitement (la loi ne distingue pas) par un testament postérieur, entend peut-être subordonner la révocation qu'il fait à l'exécution de ses nouvelles dispositions; mais peut-être aussi entend-il que la révocation produise son effet quoi qu'il arrive, c'est-à-dire alors même que les nouvelles dispositions demeureraient sans exécution par suite de l'incapacité du légataire ou de son refus de recueillir. C'est dans ce dernier sens que la loi interprète de sa propre autorité la volonté du testateur, en supposant bien entendu qu'il ne se soit pas expliqué; car, s'il avait dit que la révocation de son premier testament est subordonnée à l'exécution du deuxième, il est clair que sa volonté devrait être suivie.

\* Au cas où les nouvelles dispositions resteraient sans effet par suite « de l'incapacité de l'héritier institué ou du légataire ou par suite de leur refus de recueillir » il faudrait assimiler celui où elles resteraient sans effet par suite du prédécès du légataire (art. 4039). Il y a même raison de décider, la disposition étant caduque dans cette dernière hypothèse comme dans les deux premières. Mais il faudrait donner une solution différente au cas où les nouvelles dispositions resteraient sans effet comme entachées de substitution prohibée (art. 896). Ici la disposition est *nulle*, et non pas *caduque*. De plus, à la différence de ce qui a lieu dans les cas prévus par l'art. 4037, c'est par suite d'un fait personnel au testateur que la disposition reste sans effet. On est donc en dehors des termes de cet article; et, comme sa disposition est exceptionnelle, on ne doit pas l'étendre à cette hypothèse. Nous concluons que le juge aurait à apprécier d'après les circonstances de la cause quelle a été l'intention du testateur. La jurisprudence est indécise sur cette question.

\* Par le même motif, l'art. 4037 ne devrait pas être appliqué, si la disposition testamentaire, d'où résulte la révocation, était nulle comme faite en violation des art. 907 ou 909. D'ailleurs le legs fait au tuteur (art. 907) ou au médecin (art. 909) est annulé, parce que la loi suppose qu'il est le résultat de l'influence exercée par le légataire sur l'esprit du testateur, donc aussi la révocation qui en résulte.

2<sup>o</sup> *Aliénation de la chose léguée par le testateur.*

614. Le testateur, qui aliène la chose léguée, manifeste implicitement

la volonté de révoquer le legs. Aussi notre législateur, sans s'arrêter aux distinctions assez subtiles du Droit romain et de notre ancien Droit, distinctions dont l'application engendrait dans la pratique de nombreux procès, décide-t-il dans les termes les plus absolus que : « *Toute aliénation, celle même par vente avec faculté de rachat ou par échange, que fera le testateur de tout ou partie de la chose léguée, emportera la révocation du legs pour tout ce qui a été aliéné, encore que l'aliénation postérieure soit nulle, et que l'objet soit rentré dans la main du testateur* » (art. 1038).

*Toute aliénation*, dit la loi, donc l'aliénation à titre gratuit comme celle à titre onéreux. En ce qui concerne les aliénations à titre onéreux, la loi s'explique sur deux cas particuliers qui auraient pu donner lieu à des doutes :—D'abord le cas d'échange; l'aliénation de la chose léguée par voie d'échange entraîne la révocation pure et simple du legs; le légataire n'aura donc pas droit à la chose acquise par le testateur en contre-échange, pas plus qu'en cas de vente il n'aurait droit au prix. Ricard soutenait le contraire dans notre ancien Droit. — Ensuite le cas de vente avec faculté de rachat; ici encore le legs sera révoqué purement et simplement, sans que le légataire puisse réclamer la chose, si le testateur l'a reprise en usant de la faculté qu'il s'était réservée dans le contrat. Pothier était sur ce point d'un avis opposé.

\* Ce que la loi dit de la vente avec faculté de rachat semble devoir être appliqué à toutes les autres aliénations faites sous condition résolutoire, *eadem est ratio*, mais non aux aliénations faites sous condition suspensive; ces dernières n'entraîneraient pas la révocation du legs, si la condition ne se réalise pas. En effet l'aliénation sous condition suspensive n'existe pas tant que la condition ne s'est pas réalisée, et elle sera censée n'avoir jamais existé si la condition ne se réalise pas; il semble donc que la révocation doive être conditionnelle comme l'aliénation. Autre est le cas de l'aliénation sous condition résolutoire, qui existe immédiatement et qui, dans la pensée du testateur, a dû entraîner une révocation immédiate du legs.

**615.** L'aliénation de la chose léguée entraîne la révocation du legs, alors même qu'elle est nulle; car elle n'en suppose pas moins chez le testateur l'intention de révoquer.

Il en sera ainsi, quelle que soit la cause de la nullité de l'aliénation, *lex non distinguit*. Peu importe donc que ce soit l'incapacité de l'aliénateur, par exemple s'il est mineur ou femme mariée, ou bien l'inaliénabilité de la chose, par exemple s'il s'agit d'un immeuble dotal (art. 1554 et 1560), ou même un vice de forme : ce qui arriverait si le testateur avait disposé de la chose léguée par une donation entre-vifs ne satisfaisant pas aux prescriptions des art. 931 et 932, par exemple par une donation faite en la forme sous seing privé. Ce dernier point est cependant contesté.

Et toutefois faut-il encore, pour qu'une aliénation nulle entraîne la révocation du legs, qu'elle puisse faire supposer chez le testateur l'intention de le révoquer. Si donc l'aliénation était nulle pour avoir été consentie par un testateur interdit, ou même, quoiqu'il y ait des doutes sur ce point, parce qu'elle aurait été consentie sous l'empire de la violence, elle n'entraînerait pas la révocation du legs.

**616.** Si l'aliénation de la chose léguée n'est que partielle, le legs subsistera pour la partie non aliénée.

La constitution d'un droit d'usufruit, d'usage ou d'habitation, ou d'un droit de servitude sur la chose léguée, équivalant à une aliénation partielle, n'entraînerait qu'une révocation partielle du legs.

Quant à la constitution d'un droit d'hypothèque sur la chose léguée, elle n'entraînerait aucune révocation, même partielle, du legs; mais le légataire serait exposé aux conséquences de l'action hypothécaire, sauf son recours contre qui de droit.

\* **617.** L'article 1038 parle de l'aliénation de la chose léguée : ce qui suppose que le legs a pour objet un corps certain. Sa disposition serait donc inapplicable aux legs de choses déterminées seulement quant à leur espèce, par exemple vingt mesures de froment, un cheval. Elle ne s'appliquerait pas non plus aux legs universels ou à titre universel; il n'y a pas ici de chose léguée; le legs porte sur l'universalité, c'est-à-dire sur le patrimoine du disposant tel qu'il se trouvera lors de son décès. Les aliénations que fera le testateur pourront modifier la composition de ce patrimoine, mais elles n'entraîneront pas la révocation du legs; elles pourront transformer le droit du légataire, mais elles ne l'anéantiront pas. La Cour de cassation a même pu décider, par application de ce principe, qu'un legs universel n'avait pas été révoqué par l'aliénation que le testateur avait faite de tous ses biens à charge de rente viagère : ce qui permettait au légataire de réclamer tous les biens acquis par le testateur postérieurement à cette aliénation et existant lors de son décès.

\* **618.** D'après notre article, c'est seulement l'aliénation faite par le testateur qui entraîne la révocation du legs. Et de là il faut conclure (mais il y a controverse sur ces deux points) :

1° Que l'expropriation de la chose léguée pour cause d'utilité publique, ou l'expropriation forcée de cette chose subie par le testateur sur la poursuite de ses créanciers, n'entraînerait pas la révocation du legs. Le testateur joue dans ces deux cas un rôle purement passif, d'où l'on ne peut pas induire sa volonté de révoquer le legs. Le légataire aura donc droit à la chose, si le testateur en est redevenu propriétaire lors de son décès. Dans le cas contraire, le legs sera caduc (art. 1042), le légataire ne pouvant plus réclamer, ni la chose qui est à autrui, ni le prix qui ne lui a pas été légué.

2° Que, si le testateur est interdit, l'aliénation de la chose léguée consentie par son tuteur n'entraînera pas la révocation du legs; mais, comme dans le cas précédent, le legs sera caduc si la chose n'est pas redevenue la propriété du testateur lors de son décès. On voit le danger que court le légataire d'un corps certain, lorsque le testateur est interdit; le tuteur, parent le plus souvent, aura tout intérêt à aliéner la chose léguée pour rendre le legs caduc. Il est peut-être malaisé d'indiquer un moyen légal au légataire pour prévenir ce résultat; mais il paraîtrait difficile de lui refuser une action en dommages et intérêts contre le tuteur après la mort du testateur, s'il parvenait à démontrer que le tuteur n'a fait l'aliénation que dans le but de rendre le legs caduc.

3° Destruction volontaire du testament par le testateur.

**619.** Un testateur détruit son testament olographe, par exemple en le livrant aux flammes, ou bien il le lacère, ou encore il le cancelle. Nul doute que ces faits, s'ils ont été accomplis volontairement, n'entraînent

la révocation du testament. Au cas où le testateur aurait raturé ou biffé quelques-unes seulement des dispositions de son testament olographe, ces dispositions seront seules révoquées; et toutefois, si la rature portait sur une des parties essentielles du testament, par exemple sur la date ou sur la signature, le testament serait révoqué pour le tout.

S'il s'agit d'un testament par acte public, les altérations que le testateur aurait fait subir à une *expédition* du testament, ou même la destruction qu'il en aurait opérée seraient sans influence sur le sort des dispositions testamentaires; car la minute reste chez le notaire, et la minute c'est le testament. Il en serait autrement, si le testateur avait réussi à se procurer la minute elle-même et l'avait détruite.

Si, le testament étant fait dans la forme mystique, le testateur en a rompu le cachet, il n'y a plus de testament mystique; mais, si le testateur a laissé subsister l'acte que contenait l'enveloppe, il vaudra comme testament olographe, pourvu qu'il soit entièrement écrit, daté et signé de la main du testateur.

Il va de soi que la destruction, la lacération ou la cancellation d'un testament n'en entraînerait pas la révocation, si elle émanait d'un tiers. Les intéressés seraient alors admis à prouver par tous les moyens possibles, même par témoins, l'existence du testament, sa régularité et son contenu, et pourraient, cette preuve une fois faite, en obtenir l'exécution. Arg., art. 1348.

#### N° 2. De la révocation judiciaire.

**620.** La révocation judiciaire est celle qui est prononcée par la justice après la mort du testateur sur la demande de ses héritiers ou d'autres intéressés. A la différence de la révocation volontaire qui procède du fait du testateur, la révocation judiciaire est encourue par le fait du légataire.

Quelles sont les causes qui peuvent autoriser la justice à prononcer la révocation d'un legs? L'art. 1046 répond: « *Les mêmes causes qui, suivant l'article 954 et les deux premières dispositions de l'article 955, autoriseront la demande en révocation de la donation entre-vifs, seront admises pour la demande en révocation des dispositions testamentaires.* »

On aperçoit tout de suite à la lecture de ce texte que, des trois causes de révocation des donations entre-vifs, une est inapplicable aux legs: c'est la survenance d'enfants. Le silence, que garde le législateur en ce qui concerne cette cause de révocation, est significatif. Ainsi donc un legs n'est pas révoqué par la survenance d'un enfant au testateur, qui n'en avait pas lors de la confection de son testament. Il y en a une excellente raison: le testament est révocable; si le testateur, auquel il est survenu un enfant, se repent de la disposition qu'il a faite, quoi de plus facile pour lui que de la révoquer? Il était donc inutile que la loi vint à son secours. Elle a dû venir au contraire au secours du donateur, qui, n'ayant pas d'enfants lors de la donation, en voit survenir un; car, la donation étant irrévocable, le donateur eût été impuissant à détruire son œuvre.

Il y a cependant un cas dans lequel ce système de la loi peut conduire à un résultat regrettable. Un testateur sans enfants meurt, laissant sa femme dans un état de grossesse qu'il ignore. La naissance de l'enfant posthume du testateur ne révoquera pas son testament. C'était le cas pourtant d'agir pour le testateur, qui n'est plus là pour révoquer son testament et qui le révoquerait probablement s'il vivait encore. En négligeant de le faire, le législateur a peut-être manqué de prévoyance; mais il n'appartient pas à l'interprète d'être plus prévoyant que lui et de créer une cause de révocation qu'il a peut-être après tout volontairement omise.

Les deux autres causes de révocation des donations, savoir l'inexécution des charges et l'ingratitude, s'appliquent aussi aux legs; il faut en ajouter une troisième prévue par l'art. 1047: l'injure grave faite à la mémoire du testateur. Passons-les successivement en revue.

1° *Inexécution des charges imposées par le testateur au légataire.* Il faudrait appliquer ici de tous points ce que nous avons dit de cette cause de révocation en matière de donations entre-vifs, le législateur s'étant borné à un renvoi pur et simple à l'art. 954.

2° *Ingratitude du légataire.* La révocation peut être demandée pour cette cause dans les deux premiers cas prévus par l'art. 955, c'est-à-dire: 1° si le légataire a attenté à la vie du testateur; 2° s'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves. Le législateur passe à dessein sous silence la troisième cause d'ingratitude prévue par l'art. 955, le refus d'aliments; en effet l'obligation alimentaire, qui a son fondement dans une donation, ne peut pas précéder la gratification: ce qui revient à dire qu'elle ne prend pas naissance pour le légataire vis-à-vis du testateur, puisque la gratification n'a lieu qu'au décès de celui-ci.

3° La troisième cause de révocation est prévue par l'art. 1047: elle consiste dans l'injure grave faite à la mémoire du testateur. A bien prendre c'est un cas d'*ingratitude* du légataire; car c'est après avoir été gratifié qu'il se rend coupable vis-à-vis de son bienfaiteur. Dans les deux cas qui viennent d'être indiqués au 2°, le légataire est plutôt *indigne* qu'*ingrat*; les faits qu'on lui reproche sont en effet antérieurs à sa gratification.

Il a été jugé avec raison que le vol commis par le légataire d'objets appartenant à la succession ne doit pas être considéré comme une injure à la mémoire du testateur. Il est plus difficile d'approuver sans réserve quelques décisions judiciaires, qui refusent ce caractère à l'inconduite, même notoire, pendant l'année du deuil, de la veuve du testateur, légataire de celui-ci.

L'appréciation de la gravité de l'injure rentre dans le domaine du juge du fait. Dans quel délai l'action en révocation pour cause d'ingratitude ou d'indignité du légataire peut-elle être intentée?

Il y a une hypothèse au sujet de laquelle la loi s'est expliquée: « *Si cette demande*

» est fondée sur une injure grave faite à la mémoire du testateur, dit l'art. 4047, elle doit être intentée dans l'année, à compter du jour du délit ».

Au cas où la demande en révocation serait fondée sur l'une des deux causes prévues par l'art. 955, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, nous pensons, malgré les doutes qui se sont élevés sur ce point, que l'action devrait être intentée dans le délai déterminé par l'art. 957. On admet généralement que les art. 956 et 958, qui règlent les effets de la révocation pour cause d'ingratitude, devraient être appliqués ici; alors pourquoi n'appliquerait-on pas aussi l'art. 957 ?

\* Nous venons de dire que l'art. 958 s'applique à la révocation des legs. Et toutefois, comme les dispositions testamentaires ne sont pas assujetties à la formalité de la transcription, il ne peut pas être question de rendre la demande en révocation d'un legs publique par le moyen qu'indique l'art. 958 (inscription de la demande en marge de la transcription). Il faut en conclure que la demande en révocation serait présumée connue des tiers indépendamment de toute mesure de publicité.

## § II. De la caducité des legs.

**621.** Une disposition testamentaire devient *caduque* (de *cadere*, tomber), lorsque, valable d'ailleurs, elle tombe, c'est-à-dire devient inutile par suite d'un événement étranger à la volonté du testateur.

Les causes de caducité peuvent tenir soit à la personne du légataire soit à la chose léguée.

### 1. Causes de caducité tenant à la personne du légataire.

**622.** Il y en a trois : 1<sup>o</sup> le prédécès du légataire; 2<sup>o</sup> son incapacité; 3<sup>o</sup> son refus.

**623.** 1<sup>o</sup> *Prédécès du légataire.* Les donations testamentaires sont personnelles comme l'affection qui les dicte. De là il suit que le droit résultant d'un legs ne peut s'ouvrir que dans la personne du légataire; il faut donc qu'il vive au moment de l'ouverture du droit: son décès avant cette époque rend le legs caduc. Mais, du moment que le légataire a survécu, fût-ce un instant de raison, à l'événement qui donne ouverture à son legs, le droit s'est fixé sur sa tête et devient dès lors transmissible à ses héritiers ou ayant-cause (art. 1014).

Il est donc fort important de savoir à quel moment le droit s'ouvre au profit du légataire, à quel moment a lieu ce que les commentateurs du Droit romain appellent le *dies cedit*. A cet égard il faut distinguer :

*a.* Le legs est-il pur et simple? Le droit s'ouvre au profit du légataire au moment du décès du testateur. Il en est de même, si le legs est à terme; car le terme ne suspend pas l'existence du droit, il ne suspend que son exécution (arg., art. 1185). Il suffira donc dans l'un et l'autre cas que le légataire survive au testateur; son prédécès entraînerait la caducité du legs: « *Toute disposition testamentaire sera caduque* », dit l'art. 1039, « *si celui en faveur de qui elle est faite n'a pas survécu au testateur* ».

*b.* S'agit-il d'un legs conditionnel, d'un legs fait sous une condition

suspensive? Il faut, pour que le droit puisse s'ouvrir : 1<sup>o</sup> que le testateur soit décédé; 2<sup>o</sup> que la condition soit réalisée; car la condition suspend l'existence même du droit; par suite le droit ne peut pas exister, tant que la condition ne s'est pas réalisée (arg., art. 1168). Il faudra donc que le légataire survive à l'un et à l'autre événement pour recueillir le legs; autrement il sera caduc. C'est ce qui résulte de l'art. 1040 : « *Toute disposition testamentaire faite sous une condition dépendante d'un événement incertain, et telle que, dans l'intention du testateur, cette disposition ne doive être exécutée qu'autant que l'événement arrivera ou n'arrivera pas, sera caduque, si l'héritier institué ou le légataire décède avant l'accomplissement de la condition* » (cpr. *supra*, n<sup>o</sup> 576).

On voit l'importance qu'il y a de savoir si un legs est à terme ou conditionnel. Dans le premier cas en effet, il suffit que le légataire survive au testateur, tandis que dans le deuxième il doit survivre en outre à la réalisation de la condition. Or parfois il peut y avoir doute sur le point de savoir si le legs est à terme ou conditionnel. Comment résoudre-t-on la difficulté? Il faudra avant tout rechercher l'intention du testateur, qui est ici le régulateur suprême, et par suite ne pas s'attacher exclusivement à la formule du legs, les expressions employées par le testateur pouvant avoir trahi sa pensée, surtout s'il est étranger aux connaissances juridiques. Ainsi telle disposition, dont la formule semble annoncer un legs conditionnel, devrait être considérée comme un legs à terme, si telle paraît être la volonté du testateur révélée par l'ensemble des dispositions du testament et les autres circonstances de la cause. C'est cette idée qu'exprime en termes assez obscurs l'article 1041 ainsi conçu : « *La condition qui, dans l'intention du testateur, ne fait que suspendre l'exécution de la disposition, n'empêchera pas l'héritier institué, ou le légataire, d'avoir un droit acquis et transmissible à ses héritiers* ». Ainsi un testateur a dit : « Je lègue 20,000 fr. à Pierre, payables à l'époque de sa majorité »; voilà bien une formule qui semble indiquer un legs à terme, et telle aura été souvent l'intention du testateur : auquel cas le décès du légataire avant sa majorité, en supposant bien entendu qu'il ait survécu au testateur, ne rendra pas le legs caduc. Mais les juges pourraient fort bien, à l'aide des inductions puisées dans le testament ou dans les circonstances de la cause, décider que le testateur a entendu faire un legs conditionnel, qu'il a voulu dire : « Je lègue à Pierre *s'il parvient à sa majorité* » : d'où il résulterait que le legs sera caduc, si le légataire meurt avant d'avoir atteint sa majorité.

\* Supposons une disposition ainsi conçue : « Je lègue à Pierre 40,000 fr. à la mort de Paul » : c'est un legs à terme incertain (*dies incertus*); car la mort de Paul est un événement certain quant à sa réalisation, mais incertain quant à sa date. Peut-être le testateur a-t-il voulu dire que le legs ne s'ouvrirait au profit de Pierre qu'à la mort de Paul; en d'autres termes, la disposition, dans l'intention du testateur, était peut-être l'équivalent de celle-ci : « Je lègue à Pierre *s'il survit à Paul* »; alors le legs sera conditionnel. Mais peut-être aussi le testateur a-t-il entendu léguer à Pierre 40,000 fr. payables à la mort de Paul; ce qui constituerait un legs à terme. Les magistrats résoudreont la question d'après les éléments indiqués tout à l'heure.—Par où l'on voit que la maxime romaine *Dies incertus conditionem in testamento facit* n'a plus chez nous que l'autorité d'une règle de raison.

\* **624.** Quand un legs conditionnel s'est ouvert dans la personne du légataire, la condition rétroagit au jour du décès du testateur, si elle s'est accomplie postérieurement à cette époque (arg., art. 1179). De là il résulte que, si le legs porte sur